

Arrêt

n° 173 762 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs de X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante (ci-après la requérante) est arrivée sur le territoire le 23 janvier 2009. La deuxième partie requérante (ci-après le requérant) est arrivée le 10 février 2010, munie d'un passeport national et d'un visa court séjour de type C valable du 18 décembre 2009 jusqu'au 17 mars 2010. Il est alors accompagné de son épouse (la requérante) et de sa fille aînée également munies d'un visa C similaire à celui du requérant. Le 15 mars 2010, ils sollicitent une prolongation de leur visa pour motif médical concernant l'enfant. Le 4 mars 2011, Madame X introduit une demande d'asile en son nom et en celui de ses deux enfants mineurs d'âge, le deuxième enfant étant né le 25 avril 2010. Le 7 mars 2011, le requérant introduit une première demande d'asile également. Le 27 février 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire aux parties requérantes. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinques) leur est alors délivré par la partie adverse le 5 mars 2013. Par un courrier daté du 11 avril 2013, les parties requérantes introduisent, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Mons. Par un arrêt n° 106 108 du 28 juin 2013, le Conseil de céans rejette le recours entrepris contre confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 février 2013. Les 15 et 18 juillet 2013, le requérant et son épouse introduisent respectivement une seconde demande d'asile. Le 30 août 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes. Le 20 septembre 2013, l'épouse du requérant introduit un formulaire de régularisation sur base d'une procédure d'asile déraisonnablement longue, invoquant également un travail et l'ancrage local durable pour elle et sa famille. Le requérant et son épouse se voient notifier un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) pris à leur encontre par la partie adverse le 25 septembre 2013. Par un courrier recommandé daté du 24 octobre 2013, le requérant et son épouse introduisent pour eux-mêmes et leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée par un courrier du 27 novembre 2013. Par un arrêt n°115 628 du 13 décembre 2013, le Conseil de céans confirme les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2013. Le 17 février 2014, les parties requérantes introduisent une troisième demande d'asile. Le 28 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) est délivré aux parties requérantes le 17 mars 2014. Un recours est introduit contre cette décision par chacun des époux, enregistré sous les numéros de rôle 152376 et 152 377. Par un arrêt n°130 685 du 30 septembre 2014, le Conseil de céans annule l'annexe 13quinqies prise à l'égard de la requérante le 17 mars 2014. Le 28 novembre 2014, le conseil des parties requérantes actualise la demande 9bis de ses clients. Les 8 et 27 janvier 2015, par courrier électronique, le requérant complète la demande 9bis. Le 24 mars 2015, la ville de Mons transmet une fiche de naissance du troisième enfant des parties requérantes. Le 30 mars 2015, la Chambre des Représentants de Belgique informe l'Office des Etrangers de la demande de naturalisation belge des parties requérantes et sollicite des informations quant à leur situation administrative. L'Office des Etrangers y répondra le 5 août 2015. Dans l'intervalle, le 15 juillet 2015, le requérant et transmet de nouvelles pièces. Par un arrêt n° 159 223 du 22 décembre 2015, le Conseil de céans annule l'annexe 13 quinques prise à l'encontre du requérant le 17 mars 2014. Le 24 février 2016, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes 9bis adressées les 12 avril 2013, (actualisée les 19 septembre 2013 et 24 septembre 2013) et 25 octobre 2013, (actualisée les 27 novembre 2013, 28 novembre 2014, 07 janvier 2015, 27 janvier 2015 et 15 juillet 2015), décision qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants invoquent l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 pour rendre la présente demande recevable. A cet égard, il convient de noter que l'accord susmentionné a été englobé dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'État (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571) et que celles-ci reprenaient l'accord, celui-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les intéressés invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que leur demande d'asile est en cours de traitement. Il ressort de l'examen du dossier administratif des intéressés que ceux-ci ont introduit trois demandes d'asile respectivement le 07.03.2011, le 15.07.2013 et le 20.03.2014. Leurs deux premières

demandes d'asile ont fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.07.2013 et le 17.12.2013. Et, concernant leur dernière demande d'asile, celle-ci a été clôturée le 28.02.2014 par un refus de prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Aussi, les intéressés n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de leurs craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo « pour des motifs repris dans la Convention de Genève (sic) », relevons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs allégations quant à leur crainte actuelle en cas de retour alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs précis pour lesquels ils seraient actuellement en danger au pays d'origine. Ensuite, il convient de rappeler que les intéressés ont introduit trois demandes d'asile et que leurs craintes ont été analysées et rejetées par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de leurs déclarations quant à leurs prétdées craintes de persécutions. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur ancrage social durable (attaches sociales, connaissance d'une des trois langues nationales, formation d'aide soignante et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont un certificat de qualification de la section «aide soignant» en date du 07.03.2013 et des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, [K.A.G.] et [K.B.E.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

D'autre part, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme. A ce propos, relevons que les intéressés ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations, les traités susmentionnés ne sauraient être violés. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Monsieur [K.A.E.] invoque aussi, au titre de circonstances exceptionnelles, ses études universitaires en Belgique et fournit à l'appui de ses dires plusieurs documents, dont une preuve d'inscription pour l'année académique 2014-2015. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa troisième et dernière demande d'asile a été clôturée par une décision de non prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 28.02.2014, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308*). Rien n'empêche l'intéressé de retourner au pays d'origine ou de séjour afin d'y introduire une demande à base de ses études.

Les intéressés indiquent être en possession d'une convention de représentation conclue « INTRHYDRO SAS » à Mons le 15.07.2013 (pour Monsieur) et d'un contrat de travail d'employée conclu le 19.09.2013 avec l'ASBL « Maison Marie Immaculée » (pour Madame). Monsieur [K.A.E.] évoque également des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation de séjour, « plusieurs employeurs tant publiques que privés (sic) » étant intéressés par son profil. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée, actuelle ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée» (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis, qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la plainte concernant un projet d'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urban (PEMU), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, Monsieur [K.A.E.] déclare qu'un retour au pays d'origine serait "difficile", son épouse et ses enfants ayant voyagé avec des documents d'emprunt, notons qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence. Il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le 7 mars 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de chacun des requérants. Ces deux actes, notifiés le 8 mars, sont entrepris devant le Conseil, et le recours est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article et 3 de la CEDH ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration , du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause , du principe *patere legem quam ipse fecisti* ainsi que de l'excès de pouvoir ».

Dans une première branche, elles rappellent que « les requérants ont, entre autre, fondé leur demande de séjour sur les critères définis par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et plus particulièrement du critère n° 2.8A, qui ouvrait la possibilité au candidat à la régularisation d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois (fût-il en séjour irrégulier) s'il invoquait une situation humanitaire urgente laquelle pouvant être induite d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH consécutive à une mesure d'éloignement » et que « bien que cette instruction ministérielle ait été annulée par le Conseil d'Etat (Arrêt du 09.12.2009), elle n'en conserve pas moins la valeur de ligne directrice que l'administration s'était donnée à elle-même et qu'elle s'était par ailleurs engagée à suivre » et « Que de manière tout à fait illogique et inadéquate, la partie adverse a écarté la demande de séjour des requérants au stade de la recevabilité ». Elle estime en conséquence que « ce faisant, [la partie défenderesse] a manqué à la loyauté, eu égard aux lignes de conduite que l'administration s'était donnée à elle-même et dont le respect ne pouvait être mis en échec par la simple annulation de l'Instruction précitée ».

Dans une deuxième branche, elles contestent la décision en ce qu'elle évoque leur procédure d'asile, laquelle a été clôturée le 28.2.14 par un refus de prise en considération, rappellent que « les demandes de séjour des requérants clients ont été introduites le 12.4.13 ainsi que le 25.10.13 » et que si « si la partie adverse avait respecté le principe du délai raisonnable, il est probable que les requérants auraient encore été en procédure d'asile de sorte que leur demande n'aurait pu être rejetée au stade de la recevabilité ». Elles critiquent également « la partie adverse [qui] se base sur une analyse du CGRA qui date de février 2014 pour décréter que les faits allégués à l'appui de la demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile » alors que « la partie adverse s'est prononcée le 24.2.16 » et qu'il « lui revenait de s'assurer et de motiver sa décision à l'égard de la crainte de persécution [des requérants] en cas de retour en République Démocratique du Congo » et déplore l'absence d'une motivation spécifique relative à l'article 3 de la CEDG.

Dans une troisième et dernière branche, elles estiment que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire en ce qu'elle relève que les études universitaires ne sont pas une circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant n'est pas soumis à l'obligation scolaire, ce qui impliquerait que si cela avait été le cas, cela aurait constitué une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle considère dans le même temps que la scolarité des enfants ne constituait pas plus une circonstance exceptionnelle. Elles rappellent que la Constitution impose le droit à l'enseignement et à l'accès à l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire et que la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit, en son article 28, une même disposition, et que les enfants mineurs sont donc soumis à l'obligation scolaire. Elles en concluent qu'il « il leur serait impossible ou particulièrement difficile de rentrer au Congo afin que leurs parents lèvent les autorisations nécessaires afin qu'ils puissent demeurer en Belgique tout en continuant non seulement à satisfaire au droit belge mais également en exerçant leur droit à l'instruction protégé par la Constitution belge ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante avance une violation du principe de prudence, du principe de la foi due aux actes, du principe *patere legem quam ipse fecisti*. Or, il

convient de rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable. Il en est de même de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour les parties requérantes d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été. Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, de la demande d'asile alors toujours pendante, de leurs craintes en cas de retour en République démocratique du Congo, de leur séjour et leur ancrage social durable (certificat de qualification produit, témoignages), de la scolarité des enfants des requérants, de la potentielle violation des Conventions européenne des droit de l'Homme et internationale des droits de l'enfant, des études universitaires du requérant, de la convention de représentation du requérant, du contrat de travail de la requérante, de leurs perspectives professionnelles, de la plainte déposée concernant un projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain, de l'absence d'atteinte à l'ordre public belge et des difficultés de retour au pays d'origine dues aux documents d'emprunt utilisés. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil observe également que les motifs autres que ceux qui sont analysés ci-après ne sont aucunement contestés par les parties requérantes, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

a.- Sur la première branche, en ce que les parties requérantes invoquent l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, si, dans cette dernière, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes invoqués à l'appui du moyen. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, les parties requérantes ne sont plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction de quelque manière que ce soit.

b.- S'agissant du délai dans lequel la partie défenderesse aurait dû statuer, de la demande d'asile des requérants, et des craintes de persécutions vantées, le Conseil ne peut que relever, dans un premier temps, que la partie défenderesse n'est pas tenue de statuer dans un quelconque délai en sorte qu'aucun manquement ne peut lui être valablement reproché à cet égard. En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps

décris par la partie requérante puissent être qualifiés de retard, et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable le délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande, de mettre en demeure l'administration de prendre une décision, ce qui n'a pas été fait *in specie*. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que les demandes d'asiles des requérants étaient clôturées avant la prise de la décision attaquée, en sorte que cet élément ne peut plus être invoqué comme circonstance exceptionnelle. Ensuite, concernant les craintes de persécutions qui auraient dû être analysées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les parties requérantes avaient, dans la demande d'autorisation de séjour, renvoyé aux craintes « pour des motifs repris dans la Convention de Genève », en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse la réponse adéquate donnée dans la décision querellée, la partie requérante n'ayant du reste ni étayé son argument ni produit d'élément nouveau de nature à renverser le constat qui précède.

c.- Sur la troisième branche, quant à la scolarité des enfants, et à l'argument selon lequel la partie défenderesse se devait d'examiner, à l'aune de la Constitution belge et de l'article 28 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, les éléments invoqués par les parties requérantes et relatifs à la scolarité des enfants, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif, qu'en indiquant, dans la décision attaquée, que

« S'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, [K.A.G.] et [K.B.E.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

D'autre part, les intéressés indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme. A ce propos, relevons que les intéressés ne soutiennent leurs déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent pour étayer leurs allégations, les traités susmentionnés ne sauraient être violés. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé cette décision. En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, que s'agissant des dispositions de l'article 28 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.). Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'indiquer avec précision la disposition de la Constitution consacrant le droit à l'enseignement. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Sur les études entamées par le requérant, le Conseil ne peut que relever que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces études ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. Il observe également que dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'apportait aucun élément aux fins de démontrer que ces études ne pourraient être effectuées dans son pays d'origine, ou que ces enseignements nécessiteraient des infrastructures particulières. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes tentent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celles de la partie défenderesse, ce qui ne ressort pas de ses compétences.

De ce qui précède, il ressort à suffisance que la motivation de la partie défenderesse ne saurait être considérée comme contradictoire en ce qu'elle estime d'une part que la scolarité des enfants mineurs et les études entamées par le requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Enfin, sur les documents que la partie requérante a fait parvenir avant l'audience (en l'occurrence, une lettre de proposition d'emploi – Business Officer, du 13 mai 2016, de la Chambre du Commerce EU-Africa), ou après l'audience (jugement du Tribunal de la Jeunesse et de la famille de Mons du 23 novembre 2015), le Conseil observe, indépendamment de la question de la prise en compte de ces pièces ou non, que ces éléments sont sans incidence aucune sur les motifs que les parties requérantes ont entendu devoir contester dans l'acte introductif d'instance.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE